

COPRÉ

RÈGLEMENT DE LIQUIDATION PARTIELLE

TABLE DES MATIÈRES

Préambule	3
Art. 1 - Dispositions générales.....	3
Liquidation partielle	3
Art. 2 - Généralités	3
Art. 3 - Conditions de liquidation partielle propre à un employeur.....	3
Art. 4 - Conditions de liquidation partielle de la Fondation	4
Dispositions communes	5
Art. 5 - Dates déterminantes	5
Art. 6 - Cercle des bénéficiaires et transfert.....	6
Art. 7 - Droit collectif ou droit individuel dans le cadre de la liquidation partielle.....	6
Art. 8 - Bases.....	7
Art. 9 - Plan de répartition des fonds libres	7
Art. 10 - Imputation du découvert technique	8
Art. 11 - Obligation de l'employeur	9
Art. 12 - Dispositions d'exécution.....	9
Art. 13 - Dispositions finales.....	9

PREAMBULE

Art. 1 – Dispositions générales

1. Conformément aux articles 53b à 53d de la loi fédérale sur la prévoyance professionnelle, vieillesse, survivants et invalidité du 25 juin 1982 (LPP), aux articles 27g et 27h de l'Ordonnance sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 18 avril 1984 (OPP2), à l'article 23 de la loi fédérale sur le libre passage dans la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité du 17 décembre 1993 (LFLP) et conformément au règlement de prévoyance de la « Collective de prévoyance – Copré » (ci-après : la Fondation), le Conseil de Fondation édicte le présent règlement de liquidation partielle.

Le présent règlement fixe les conditions et modalités de la procédure de liquidation partielle de la Fondation ainsi que l'éventuelle liquidation partielle propre à un employeur dans le cas où des « Fonds libres des employeurs à affecter » existent.

2. Les termes désignant des personnes, utilisés dans le présent règlement, sont applicables indifféremment aux deux sexes.
3. Le terme « employeur » désigne toute entreprise affiliée à la Fondation par le biais d'un contrat d'affiliation.

LIQUIDATION PARTIELLE

Art. 2 – Généralités

1. Les capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente, les provisions techniques – sous réserve des « Fonds libres des employeurs à affecter » - ainsi que la réserve de fluctuation de valeurs et les éventuels fonds libres de la Fondation sont gérés au niveau de la Fondation. Les « Fonds libres des employeurs à affecter » sont gérés séparément par employeur.

2. En principe, lors d'une liquidation partielle de la Fondation, le calcul des provisions techniques se base sur le règlement sur l'évaluation des passifs de nature actuarielle de la Fondation en vigueur à la date déterminante pour la liquidation partielle. Lors de la liquidation partielle propre à un employeur, seuls les « Fonds libres des employeurs à affecter » peuvent être répartis.

Art. 3 – Conditions de liquidation partielle propre à un employeur

1. Lorsque des « Fonds libres des employeurs à affecter » existent au sein d'une caisse de prévoyance, les conditions pour une liquidation partielle de cette caisse de prévoyance sont remplies lorsque :
 - a) l'effectif du personnel afférent à la convention d'affiliation de l'employeur subit une réduction considérable. La réduction est réputée considérable lorsque l'effectif des assurés diminue de :
 - 2 personnes au moins pour un effectif de 2 à 5 personnes,
 - 4 personnes au moins pour un effectif de 6 à 10 personnes,
 - 6 personnes au moins pour un effectif de 11 à 25 personnes,
 - 8 personnes au moins pour un effectif de 26 à 50 personnes,
 - 10 personnes au moins pour un effectif de 51 à 100 personnes et
 - 10% au moins pour un effectif de plus de 100 personnes ;
 - b) dans le cadre de la restructuration de l'employeur concerné, l'effectif de son personnel afférent à la convention d'affiliation subit une modification qui touche :
 - 1 personne au moins pour un effectif de 1 à 5 personnes,

- 2 personnes au moins pour un effectif de 6 à 10 personnes,
- 3 personnes au moins pour un effectif de 11 à 25 personnes,
- 4 personnes au moins pour un effectif de 26 à 50 personnes,
- 5 personnes au moins pour un effectif de 51 à 100 personnes et
- 5% au moins pour un effectif de 100 personnes et plus ;

Une restructuration implique une réorganisation stratégique au niveau de l'employeur affilié, caractérisée soit par l'établissement de nouvelles activités de base, soit par l'abandon, la vente ou toute autre modification d'un ou de plusieurs domaines d'activité. Il peut également y avoir restructuration lorsqu'un employeur affilié abandonne certains services internes et les externalise. Le seul réaménagement des structures de direction, sans modification de personnel, ne saurait en revanche être considéré comme une restructuration.

2. Dans le cadre d'une réduction considérable de l'effectif ou d'une restructuration, ne sont pas pris en compte :
 - a) les sorties volontaires, sans lien avec la réduction de personnel ou la restructuration
 - b) les contrats de travail à durée déterminée arrivés à échéance ;
 - c) les résiliations pour justes motifs au sens de l'article 337 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse – Livre cinquième – droit des obligations (CO) ;
 - d) les mises à la retraite, les cas d'invalidité et les cas de décès.
3. Les réductions ou modifications de l'effectif du personnel mentionnées à l'alinéa 1, lettres a) et b) sont calculées en fonction du nombre total de personnes assurées actives auprès de l'employeur avant le début de la réduction de personnel ou de la restructuration.

Art. 4 – Conditions de liquidation partielle de la Fondation

1. Les conditions pour une liquidation partielle de la Fondation sont remplies lorsque :
 - a) l'effectif du personnel afférent à la convention d'affiliation d'un employeur subit une réduction considérable. La réduction est réputée considérable lorsque l'effectif des assurés diminue de :
 - 2 personnes au moins pour un effectif de 2 à 5 personnes,
 - 4 personnes au moins pour un effectif de 6 à 10 personnes,
 - 6 personnes au moins pour un effectif de 11 à 25 personnes,
 - 8 personnes au moins pour un effectif de 26 à 50 personnes,
 - 10 personnes au moins pour un effectif de 51 à 100 personnes et
 - 10% au moins pour un effectif de plus de 100 personnes ;
 - b) dans le cadre de la restructuration d'un employeur affilié à la Fondation, l'effectif du personnel afférent à la convention d'affiliation de l'employeur concerné subit une modification qui touche :
 - 1 personne au moins pour un effectif de 1 à 5 personnes,
 - 2 personnes au moins pour un effectif de 6 à 10 personnes,
 - 3 personnes au moins pour un effectif de 11 à 25 personnes,
 - 4 personnes au moins pour un effectif de 26 à 50 personnes,
 - 5 personnes au moins pour un effectif de 51 à 100 personnes et
 - 5% au moins pour un effectif de 100 personnes et plus ;
 - c) un employeur, ayant conclu une convention d'affiliation depuis plus de cinq ans, met fin à son affiliation ;
 - d) la réduction considérable de l'effectif, la restructuration ou la résiliation d'un contrat d'affiliation entraînant en outre

une réduction des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente d'au moins 10%.

Une restructuration implique une réorganisation stratégique au niveau de l'employeur affilié, caractérisée soit par l'établissement de nouvelles activités de base, soit par l'abandon, la vente ou toute autre modification d'un ou de plusieurs domaines d'activité. Il peut également y avoir restructuration lorsqu'un employeur affilié abandonne certains services internes et les externalise. Le seul réaménagement des structures de direction, sans modification de personnel, ne saurait en revanche être considéré comme une restructuration.

2. Dans le cadre d'une réduction considérable de l'effectif ou d'une restructuration, ne sont pas pris en compte :
 - a) les sorties volontaires, sans lien avec la réduction de personnel ou la restructuration
 - b) les contrats de travail à durée déterminée arrivés à échéance ;
 - c) les résiliations pour justes motifs au sens de l'article 337 de la loi fédérale du 30 mars 1911 complétant le Code civil suisse – Livre cinquième – droit des obligations (CO) ;
 - d) les mises à la retraite, les cas d'invalidité et les cas de décès.
3. Les réductions ou modifications de l'effectif du personnel mentionnées à l'alinéa 1, lettres a) et b) sont calculées en fonction du nombre total de personnes assurées actives auprès de l'employeur avant le début de la réduction de personnel ou de la restructuration. La variation des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente est calculée en fonction des capitaux de prévoyance des assurés actifs et des bénéficiaires de rente de la Fondation avant le début de la réduction de personnel, de la restructuration ou de la date d'effet de la résiliation.

4. Les éventuelles conséquences d'une augmentation considérable de l'effectif par suite d'une restructuration ou d'une reprise d'entreprise sont réglées séparément par écrit. Le Conseil de fondation prend, en accord avec l'expert en matière de prévoyance professionnelle, toutes les mesures nécessaires pour préserver les droits acquis et les prétentions des assurés.
5. La reprise intégrale ou partielle d'un effectif d'assurés d'un employeur affilié à la Fondation par un autre employeur également lié à la Fondation par une convention d'affiliation ne constitue pas un cas de liquidation partielle.
6. Lorsque l'une des conditions ci-dessus est remplie et que le degré de couverture de la Fondation selon l'art. 44 OPP2 se situe entre 97% et 106%, il est renoncé à une procédure de liquidation partielle.

DISPOSITIONS COMMUNES

Art. 5 – Dates déterminantes

1. Le Conseil de fondation constate si les conditions d'une liquidation partielle sont remplies. Si l'une des conditions est réalisée, il est tenu d'exécuter la liquidation partielle. L'employeur doit lui fournir toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Le Conseil de fondation fixe la date ou la période déterminante pour définir le cercle des personnes concernées en fonction de l'événement et des sorties d'assurés.
2. En cas de réduction considérable ou de restructuration, la date déterminante pour la constatation de l'accomplissement des conditions de liquidation partielle est la date de clôture de l'exercice annuel à l'échéance duquel la diminution requise du nombre d'assurés est constatée ou au cours duquel la restructuration est effectuée. Pour la réduction considérable, la période déterminante débute avec le premier départ forcé et se termine lors du dernier départ forcé ; pour la restructuration, elle

début au jour de la décision de l'employeur de se restructurer. En principe, seule la variation constatée durant une année civile est prise en compte ; toutefois, si les variations de personnel étaient prévues ou devaient effectivement s'étendre sur une période plus longue, c'est cette période qui est déterminante. Le début de la période à prendre en compte ne peut cependant remonter à plus de 3 ans, voir 5 ans dans certains cas particuliers.

Pour la réduction considérable et la restructuration, on considère que le départ est contraint lorsque le contrat de travail est résilié par l'employeur ; il est présumé être également forcé lorsque la personne assurée, après avoir pris connaissance de la réduction de l'effectif du personnel ou de la restructuration, résilie elle-même son contrat de travail. La date déterminante pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune (établissement du bilan de liquidation partielle) est le 31 décembre de l'exercice qui précède la date déterminante pour la constatation de l'accomplissement des conditions d'une liquidation partielle.

En cas de résiliation d'un contrat d'affiliation, la date pour le calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune (établissement du bilan de liquidation partielle) est en principe fixée au 31 décembre de l'année de la fin du contrat d'affiliation.

3. En cas de modification d'au moins 5% des actifs ou des passifs entre la date de calcul du degré de couverture et de l'état de la fortune et celle du transfert des fonds, les provisions à transférer, la réserve de fluctuation de valeurs et les fonds libres ou le découvert sont adaptés en conséquence.

Art. 6 – Cercle des bénéficiaires et transfert

1. En principe, les fonds libres sont attribués individuellement. Le transfert des droits

individuels a lieu conformément aux articles 3 à 5 LFLP.

2. Le Conseil de fondation peut attribuer un droit collectif aux fonds libres en cas de sortie collective. Cas échéant, le transfert collectif de fortune s'effectue par convention conclue avec la nouvelle institution de prévoyance, soit sous la forme d'un contrat de transfert de patrimoine conformément à la loi fédérale du 3 octobre 2003 sur la fusion, la scission, la transformation et le transfert de patrimoine (LFus), soit sous la forme d'un contrat de reprise au sens du CO.
3. Le cercle des bénéficiaires comprend les assurés actifs et bénéficiaires de rente ayant quitté la Fondation durant la période déterminante de liquidation partielle en raison d'une réduction considérable de l'effectif du personnel, d'une restructuration ou de la résiliation d'un contrat d'affiliation. Le Conseil de fondation détermine, sur la base des dispositions du contrat d'affiliation ou sur la base d'un accord subséquent, si les bénéficiaires de rente doivent être transférés à la nouvelle institution de prévoyance ou s'ils restent auprès de la Fondation et à quelles conditions.

Art. 7 – Droit collectif ou droit individuel dans le cadre de la liquidation partielle

1. En cas de sortie individuelle naît un droit individuel à une part des fonds libres. En cas de sortie collective ce droit peut être individuel ou collectif.
2. En cas de sortie collective, s'ajoute au droit de participation individuel ou collectif aux fonds libres, un droit collectif de participation aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs. Le droit aux provisions techniques n'existe que si des risques actuariels sont également transférés.
3. Il y a sortie collective lorsque plusieurs assurés (actifs et éventuellement bénéficiaires de rente), à savoir au moins 20% des assurés concernés par la

liquidation partielle, mais au moins 3 personnes pour un effectif inférieur à 50 personnes, sont transférés ensemble, sous la forme d'un groupe à une même institution de prévoyance. Les autres départs sont considérés comme des départs individuels et ne donnent pas droit aux provisions techniques et à une part de la réserve de fluctuation.

4. Dans la détermination du droit collectif, il est tenu compte de la mesure dans laquelle le collectif sortant a contribué à la constitution des provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs. Le droit à la réserve de fluctuation de valeurs est fixé en proportion des capitaux de prévoyance transférés par rapport au total des capitaux de prévoyance. Ce droit peut être réduit si le collectif sortant a contribué dans une moindre mesure à la constitution des provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs ou s'il a rendu nécessaire, par son départ, un accroissement du niveau des provisions pour le collectif restant, en valeur relative. Cet accroissement peut être nécessaire lorsque le rapport démographique se dégrade ou que les bénéficiaires de rente ne sont pas transférés et restent dans la Fondation. La nécessité de cet accroissement doit être validée par l'expert en matière de prévoyance professionnelle.
5. Le droit collectif sur les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs s'éteint lorsque le collectif sortant est à l'origine de la liquidation partielle de la Fondation.

Art. 8 – Bases

6. Le calcul des fonds libres ou du découvert technique ainsi que, cas échéant, du droit collectif aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeurs est effectué sur la base :
 - des comptes annuels de la Fondation établis au 31 décembre précédant la liquidation partielle conformément

aux recommandations comptables Swiss GAAP RPC 26,

- du bilan technique établi le 31 décembre précédant la liquidation partielle et indiquant le degré de couverture déterminé selon l'article 44 OPP2 et
 - du rapport de liquidation partielle de l'expert en matière de prévoyance professionnelle de la Fondation.
7. Il ne peut y avoir de droit à des fonds libres tant que les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs, telles que définies par le Conseil de fondation, n'ont pas été entièrement constituées.
 8. Les dépenses liées à la liquidation partielle sont prises en compte avant la répartition des fonds libres ou du découvert.

Art. 9 – Plan de répartition des fonds libres

1. En respect des principes d'égalité de traitement, de bonne foi, de pérennité et de proportionnalité, la détermination des parts individuelles aux fonds libres s'effectue par étapes. L'effectif des actifs et des bénéficiaires de rente est réparti en un effectif de continuité (assurés restants) et un effectif de départ (assurés sortants). Les fonds libres sont ensuite répartis proportionnellement aux capitaux de couverture des assurés actifs et des réserves mathématiques des bénéficiaires de rente restants et des assurés sortants ; la répartition individuelle des fonds libres aux assurés sortants s'effectue selon le plan de répartition établi par le Conseil de fondation sur la base notamment du montant des capitaux de prévoyance individuels ; pour les assurés restants, les fonds libres sont conservés sans être répartis ; ils restent à la disposition du Conseil de fondation.
2. Pour la détermination des parts collectives aux fonds libres ou aux provisions et à la réserve de fluctuation de valeurs, toutes les provisions techniques et la réserve de fluctuation de valeurs sont dissoutes. L'effectif des assurés actifs et des

bénéficiaires de rentes est ensuite réparti en un effectif de continuité (assurés restants) et un effectif de départ (assurés sortants collectivement). Les provisions techniques nécessaires sont déterminées et attribuées séparément aux assurés restants et aux assurés sortants selon les méthodes fixées par le règlement sur les passifs de nature actuarielle et le montant de la part de la réserve de fluctuation de valeurs à transférer est calculé au prorata des capitaux de prévoyance des assurés sortants.

3. Les contributions de rachat, les prestations d'entrée, les versements et remboursements anticipés pour le logement ainsi que les apports et retraits suite à un divorce versés 12 mois avant la date de la liquidation partielle ne sont pas pris en compte.
4. Lorsque la liquidation partielle conduit à la sortie de bénéficiaires de rente, l'éventuel renforcement des réserves mathématiques nécessaires pour que le transfert auprès de la future institution de prévoyance soit possible sera déduit de leur droit aux fonds libres.

Art. 10 – Imputation du découvert technique

1. En cas de découvert technique, les prestations de sortie individuelles – et en cas de sortie de bénéficiaires de rente, les réserves mathématiques individuelles des bénéficiaires de rente – sont réduites proportionnellement au découvert technique calculé selon l'article 44 OPP 2. L'alinéa 6 ci-dessous est réservé.
2. L'avoir de vieillesse minimum selon l'article 15 LPP ainsi que les rentes en cours, en cas de sortie de bénéficiaires de rente, sont garantis dans tous les cas.
3. En cas de découvert, l'éventuel droit collectif de participation proportionnelle aux provisions techniques, y compris les éventuels « Fonds libres des employeurs à affecter », est utilisé en priorité pour compenser – cas échéant – la réduction des

prestations de libre passage opérée pour l'effectif sortant. Pour l'effectif restant, la part du découvert demeure comptabilisée dans la Fondation sans qu'il y ait d'attribution individuelle.

4. Lors de l'existence probable ou manifeste d'un découvert technique consignée dans un procès-verbal, le Conseil de fondation est habilité à appliquer une réduction provisoire des prestations individuelles de libre passage par anticipation lorsqu'il apparaît vraisemblable que sera incessamment réalisée l'une des conditions pour une liquidation partielle. La réduction provisoire ne s'applique qu'aux assurés susceptibles d'être concernés par la liquidation partielle. Après clôture de la procédure de liquidation partielle, le Conseil de fondation établit un décompte définitif et verse une éventuelle différence, intérêts rémunérateurs (15 LPP) et moratoires (7 OLP) en sus.
5. Si la prestation de sortie a déjà été transférée sans diminution, l'assuré est tenu de restituer le montant perçu en trop.
6. Le Conseil de fondation peut, sur la base du rapport de liquidation partielle de l'expert en matière de prévoyance professionnelle, renoncer à une réduction lorsqu'elle présente un degré de couverture d'au moins 95% et que ce dernier ne se trouve pas diminué de manière significative après le versement des prestations de libre passage non réduites.
7. Le Conseil de fondation constate l'existence d'une de ces conditions et mène la procédure de liquidation partielle. Il établit le bilan de liquidation partielle et le plan de répartition et les soumet à l'Autorité de surveillance.
8. Le Conseil de fondation informe les assurés et les bénéficiaires de rente en temps utile et de façon complète de la liquidation partielle. Cette information a lieu par le moyen que le Conseil de fondation juge adéquat.

9. Le Conseil de fondation avise les assurés et bénéficiaires de rente qu'ils ont la possibilité de consulter le bilan de liquidation partielle et le plan de répartition au siège de la Fondation dans un délai de 30 jours à compter de la date de la communication faite par le Conseil de fondation.
10. Dans le délai imparti pour la consultation, les assurés et les bénéficiaires de rente peuvent faire part par écrit au Conseil de fondation de leurs remarques et observations sur le plan de répartition. En cas de contestation, le Conseil de fondation répond par écrit aux opposants. Si l'opposition est acceptée, le plan de répartition respectivement la procédure sont adaptés en conséquence. S'il n'y a pas d'opposition ou si celles-ci ont été réglées par le Conseil de fondation, à l'issue du délai, la liquidation partielle déploie ses effets.
11. Les assurés et les bénéficiaires de rente ont également le droit, dans le délai de 30 jours, de faire vérifier par l'Autorité de surveillance les conditions, la procédure et le plan de répartition et de lui demander de rendre une décision.
12. La décision de l'Autorité de surveillance peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif fédéral, conformément à l'article 74 LPP, dans les 30 jours à compter de sa notification. Un recours contre la décision de l'Autorité de surveillance n'a d'effet suspensif que si le Président de la cour compétente du Tribunal administratif fédéral ou le juge instructeur le décide d'office ou sur requête du recourant. Si l'effet suspensif n'est pas accordé, la décision du Tribunal administratif fédéral n'a d'effet qu'à l'avantage ou au détriment du recourant.
13. L'absence de contestation ou de recours constituent un acquiescement des affiliés au plan de répartition et à son exécution, ce dont ils sont informés.

Art. 11 – Obligation de l'employeur

1. L'employeur annonce immédiatement toute réduction de l'effectif du personnel ou restructuration susceptible de conduire à une liquidation partielle. Il est tenu de fournir au Conseil de fondation toutes les informations nécessaires.
2. Le Conseil de fondation garde la stricte confidentialité des informations communiquées.

Art. 12 – Dispositions d'exécution

1. Le Conseil de fondation exécute le plan de répartition. En cas de contestation ou de recours pour lequel l'effet suspensif n'a pas été demandé ou s'il a été refusé, une exécution partielle anticipée est possible.
2. Le transfert individuel des fonds libres s'exécute en principe :
 - a) pour les assurés actifs, en complément de leur prestation de sortie ; les dispositions des articles 3 à 5 LFLP sont applicables ;
 - b) pour les bénéficiaires de rente, sous forme soit d'un versement en espèces, soit d'une augmentation de rentes selon la décision du Conseil de fondation.
3. Le Conseil de fondation détermine le mode de transfert du patrimoine qui peut intervenir, à titre universel, selon les règles de la Loi sur la fusion ou, à titre singulier, selon les règles du CO.
4. En cas de transfert collectif des droits aux fonds libres ainsi qu'aux provisions techniques et à la réserve de fluctuation de valeur à une ou à plusieurs autres institutions de prévoyance, un contrat de transfert ou de reprise doit être conclu entre les deux institutions de prévoyance.
5. Dans tous les cas, l'organe de révision vérifie et confirme l'exécution en bonne et due forme de la liquidation partielle.

Art. 13 – Dispositions finales

1. Les dispositions du présent règlement ont été adoptées par le Conseil de fondation le 25 mai 2020 et formellement approuvées par décision de l'Autorité de surveillance du Canton de Genève le 12 mars 2021. Il entre en vigueur le 1er juillet 2020.
2. Il annule et remplace le règlement entré en vigueur le 1er janvier 2018.
3. Il peut être modifié en tout temps par décision du Conseil de fondation, approuvée par l'Autorité de surveillance.
4. Il est porté à la connaissance de tous les assurés.
5. Si le règlement est traduit, partiellement ou intégralement dans d'autres langues, la version française fait foi pour son interprétation et son application.

Au nom du Conseil de fondation



Claude Roch

Le Président



Robert Fiechter

Le Vice-Président